

Saint-Denis, le 2 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 715/ SG/SCOPP

mettant en demeure la société SUPER L (enseigne U Express – Le Port centre),
pour l'installation de production de froid qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Le Port au 2C rue Saint-Paul,
de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.521-17 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 novembre 2023, référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/0100004494/2023-1595, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU les courriels du 15 septembre 2023 et du 21 novembre 2023, de Mme Marie-Margareth TÉCHER-HILARIC, chargée de missions juridiques au sein du groupe SOLYNVEST, faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 septembre 2023, que l'exploitant :

- ne dispose pas de l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ni de l'étude préalable justifiant l'implantation du système de détection et du seuil de déclenchement de l'alarme ;
- a effectué, sur la période du 31 octobre 2022 au 11 septembre 2023, 10 recharges sur la centrale positive après réparation de fuites soit 116 kg de fluide R404A correspondant à 454 tonnes équivalentes CO₂. Au vu de ces nombreuses recharges effectuées, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures préventives réalisables afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions de :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
- article 6-a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte, directe ou indirecte, aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités concerne des fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant, dans ses courriels du 15 septembre 2023 et du 21 novembre 2023, ne sont pas de nature à modifier la proposition de l'inspection d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure : Respect de prescriptions

La société SUPER L (enseigne U Express – Le Port centre), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2C rue Saint-Paul sur le territoire de la commune de Le Port (97 420), est mise en demeure, pour ses équipements de production de froid situées à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	<p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <p>-50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>Aussi, l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes cette étude préalable.</p>	1 mois
Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6-a de l'annexe 1	L'exploitant doit prendre toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.	1 mois

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Laurent LENOBLE